

Département du Cantal  
Arrondissement d'Aurillac  
Canton de Saint-Paul des Landes

## COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)

### ARRETE DU MAIRE N°ARR\_2026\_007 Portant réglementation temporaire de la circulation Voie communale N°11r – Rue des Aulnes Voie communale N°12r – Rue du Bois d'Aland RD 53 – Route d'Ayrens – en agglomération

**Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

VU l'avis du Conseil départemental en date du 09 février 2026.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Massif central réseaux (MCR), représentée par Monsieur Renaud TRÉMÉE, en date du 05 février 2026, afin de réaliser l'enfouissement du Réseau Haute tension ENEDIS, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation.

### ARRETE

**Article 1 :** Sur les Voies Communales N° 11r – Rue des Aulnes, 12r Rue du Bois d'Aland, Rd 53 Route d'Ayrens – en agglomération, à compter du **lundi 09 février 2026 et pour une durée de 45 jours**, la circulation pourra être réglementée comme suit dans les 2 sens de circulation :

- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 avec possibilité d'interruption de la circulation n'excédant pas 5 mn dans les deux sens de la circulation ;
- Circulation limitée à 30km/h pour cet alternat ;

- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation ;
- Le stationnement sera interdit sur les zones d'intervention, ainsi que le dépassement.

**Article 2 :** La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Massif central réseaux (MCR).

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise Massif central réseaux (MCR).

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Renaud TRÉMÉE, représentant l'entreprise Massif central réseaux (MCR) ;
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 8 :** Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,  
Le 09 février 2026

Le Maire,

Patricia BÉNITO

